Extraict des principaux points du proces pendant au grand Conseil,

Entre Dom Claude Garony Religieux profes, Prieur du Prieuré Saincte Croix de la Voulte, demandeur en complaincte & lettres de Triennal paisible possesseur:

Et freres Gilles Preuost, Iacques Ozan, Iean Durand & Pierre Torrent, deffendeurs.

Et encores entre ledict Garony demandeur en sommation:

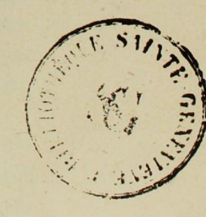
Et messire Claude Dormy Euesque de Bologne, deffendeur.

Rere Roger Ruelle resignant dudict Ozan & le demandeur ont esté pourueuz dudict prieuré par le decés de frere Guillaume Cornayre dernier titulaire: sçauoir Ruelle par ledict sieur Dormy, soy disant Vicaire general du sieur Abbé de Cluny: & le demandeur par le Pape, le iour du deces est decisifs de leurs tiltres.

Il est iustiffié au proces que ledict Cornayre est decedé le 8. Apuril 1597. à sçauoir par le registre des sepultures des morts compulsé par toutes les parties: par autre acte capitulairement faict, receu par Notaire, auquel tous les Religieux dudict prieuré sont signez, & par l'enqueste dudict demandeur faicte sur les lieux. *La 3. piece de la cotte B. en la 4. production.*

Neantmoins la prouision dudict Ruelle est du 27. Mars 97. d'vnze iours auparauant le decez. Dont s'ensuit l'vn des deux, ou qu'il est pourueu du benefice d'vn homme viuant, *& sic* sa prouision nulle *toto. tit. de concess. preb.* ou qu'elle est antidatee & faulse, ce qu'est vray: car elle est faicte plus de dix mois apres ledict decez en mesme temps que celle du prieuré de Cappy declaree faulse par arrest dudict Conseil, toutes les deux receues par mesme Notaire Lalye, pardeuant mesme tesmoing Iean Margue, la minutte non signee des tesmoins qualiffiez Prestres, habitãs du fauxbourg S. Honoré, qui se trouuent pareillement tesmoins nommez & non signez en deux autres prouisions faictes au nom dudict Ruelle par ledict sieur Dormy du prieuré de S. Leu Desserans, la multitude desquels actes monstre que c'estoient des noms ordinairement employez par ledict Lalye en ses faux actes: Car il n'y a point d'apparence qu'en tant de prouisions faites en diuers temps, ces Prestres du fauxbourg S. Honoré se soient peu trouuer au prieuré S. Martin des Champs. *Sous la cotte GG. de la 4. production. Produict sous la cotte F. de la production de requeste ciuille contre l'arrest de contrarieté*

En tout cas n'ayans lesdicts tesmoings signé, ladicte prouision est nulle par l'Ordonn. d'Orleans art. 84. celle de Blois de l'an 1579. art. 165 & arrest de verification de l'Edict des petites dattes: & ceste nullité est la preuue du faux. *Nam instrumentum carens solennitate debita non caret falsi suspicione l. nulli §. 4. de num. C. lib. 11. l. Iubemus in f. D. de testam. quasi dolose in tam necessaria causa versatum sit.* *Souz la cotte C. de la 4. production.*



Addendum que ladicte prouision n'est enregistree, ains escripte en vne demy fueille de papier, ne contient le iour de la deliurance de l'expedition, n'est pareillement insinuee au desir de l'Ordon. ny de 15. mois apres. Or en

toute piece soupçonneuse de faux, le deffault d'insinuation a esté iugé pour nullité l'Ordon. de l'an 1553.art.17.y est expresse.

Postremò la fauseté est visible *in mutatione cognominis*, de Leger en celuy de Ruelle, tant en la minutte, que grosse: d'où l'on peut voir que ceste mutation est faicte long temps apres ladicte prouision pour la continuer en la mesme datte pour Ruelle, qu'elle estoit pour Leger.

Ozan resignataire de Ruelle, *non habet plus iuris*, & d'abondant sa prouision maintenue faulse, antidatee pour preuenir la recognoissance faicte par Ruelle de sa confidéce, il y a des moyés de faux & preuue d'iceux au proces.

Est aussi nulle par l'Ordon. des petites dattes art. 3. & arrest de verification, & par celle de Henry dernier de l'an 1586. en ce que Guerineau & Lobry sont seruiteurs domestiques dudit sieur Dormy, quoy que soit Ozan aduoue par son interrogatoire Lobry pour son seruiteur, Guerineau est qualiffié Geolier du prieuré S. Martin, outre qu'il est tesmoing incapable pour auoir esté condamné au foüet & bannissement pour cinq ans par Arrest du Parlement du neufiesme d'Aoust 1599. executé: C'est contre ce que dict Rebuf. *ad rub. 2. de coll. in concord. requiruntur (inquit) in collationib. duo testes idonei & omni exceptione maiores non domestici nec familiares*, & ceste nullité est vn vray argument de faux.

Produict sous la cotte G. en l'instance de requ. ciuille.

Produict en lad. instanc en la cottee F.

Nulle aussi pour estre Simoniaque, Ozan ayant esté pourueu par l'effect de la confidence de Ruelle, qu'il n'a peu ignorer ayant sollicité le proces dés le commencement au nom d'iceluy. Ceste nullité a esté iugee par plusieurs arrests.

La prouision de Preuost est pareillement nulle. Prem. ledict sieur Dormy ayant desià pourueu audict benefice du viuant du dernier titulaire, & encor commis simonié sur iceluy auec Ruelle, *ipso iure* il est priué du pouuoir de le conferer vne autre fois, *cap. cum in cunctis cap. nihil est de elect. & elec. pot. cap. postulasti de cler. exco. vel dep. vt puniatur in hoc in quo delinquere præsumpsit cap. cum detestabile extra de sim. rebuf. toto tit. de pœnis contra coll. indig. conf. in sua praxi benef.*

Secundo par arrest dudict Conseil du dernier Mars 1599. ledict Preuost a esté maintenu en possession de la cure de S. Leu Desserans long temps auparauant ladicte prouision, laquelle il tient encor: partant sa prouision faite à personne incapable remply de benefice incompatible, ce que l'ordinaire ne peut faire, & est sa collation nulle, *cap. ordinarij de officio ord. en 6. cap super eo de resc. in 6. cap. quia tantum de præb. cap quia nonnulli de cler. non res. rebuf. d. loco.*

Produit en la dicte instance soubs la cotte I.

Tertio, Cheron Religieux qui a receu ladicte prouision, & les tesmoings sont domestiques dudict sieur Dormy, Guerineau est l'vn de *quo supra*, Godemar l'autre, qui a esté seruiteur du sieur de Rosiers frere dudict sieur Dormy l'espace de 15. ans ou plus, & y en a plus de dix qu'il l'est du sieur Dormy à present son voyer au prieuré S. Martin des Champs: Cheron aussi n'est Secretaire ordinaire ny capable de l'estre estant Religieux, & aussi ne tient aucun registre suiuant l'Ordonn. De sorte que c'est vn acte pur, priué & domestique qui ne peut valoir pour collation.

Finallement ladicte prouision non acceptee, ce qui est requis de droict, car l'acceptation, en matiere de benefices, est autant essentielle qu'aux donations. *Quia in beneficiato requiritur voluntas & potestas cap. super inordinata de præb. & dig. cap. si tibi absenti de præb. in 6. rebuf. in concord. tit. de elect. derog.*

in verbo. speciale glo. & doct. in clem. vnica in verb. præsenti de concess. præb. & du Molin *in reg. de inf. resig. num.* 304. *opus est, inquit speciali imò specifico & indiuiduo mandato ad acceptandum beneficium & possessionem capiendam.* La possession dudict prieuré n'a peu estre prinse par vn tiers sans procuration expresse dudict Preuost: d'où s'ensuit qu'il est sans tiltre & sans possession.

Il y a plus, que tous trois sont confidentaires. par les extraicts produicts soubs la cotte C. de la 4. production appert que Ruelle a esté pourueu par ledict sieur Dormy en mesme temps des prieurez de S. Leu Desserans & de la Voulte, dont le premier est de 3500. liures de reuenu, l'autre de 2000. Quelle apparence y a il que ledict sieur Dormy qui practique le mieux de prelat de France ceste *maximè collationes sunt in fructu*, eust conferé en mesme temps deux benefices de grand reuenu & incompatibles à vn pauure Religieux ignorant qui n'a rien qui le rende recommandable.

Les six procurations de resignation desdictes prieurez produictes soubz la mesme cotte, entre lesquelles y en a deux de mesme iour 28. Febur. 1601. pour les deux prieurez, font foy de ceste confidence: car par le moyen d'icelles ledict sieur Dormy demeuroit saisi des tiltres desdites prieurez pour en disposer à son plaisir, comme de faict il a composé de celuy de S. Leu Desserans à son proffit.

Les termes des procurations sont considerables, elles sont pour resigner *purè & simpliciter in manibus ordinarij aut in manibus Papæ in fauorem tamen cuiuscumque personæ per latorem præsentium nominandæ.* Pourquoy non purement & simplement entre les mains du Pape comme en celles de l'ordinaire: Cela monstre que ce n'est vne resignation pure & simple, ains qu'il y a vne retention cachee entre le resignant & le collateur, aussi on ne resigne point de tels benefices purement & simplement: la clause addressante au Pape le tesmoigne.

Ces mots indefinis *per latoren præsentium nominandæ* font voir que lesdites procurations n'estoient faictes en intention de resigner deslors: mais seulement pour seruir d'asseurance audit sieur Dormy, autrement on eust nommé le resignataire comme aussi vn procureur, ce qui n'est point.

Du Molin en son commentaire sur l'Edict des petites dattes art. x. sur la fin parlant de ces procurations generales: *Maior est, inquit, materia & occasio turpis negotiationis & nundinationis beneficiorum si delectus personæ in cuius fauorem non ab arbitrio solius resignantis sed cuiuscunque sui procuratoris dependere possit*, car on peut veritablement dire que telles procurations seruent pour exposer en vẽte les benefices, & les bailler par celuy qui en est porteur à tel que bon luy semblera.

In cap. super hoc de renunt. il est dict que pour iuger, si vne prouision est frauduleuse & simoniaque ou non: *diligenter debet inquiri causa resignationis, nam nulla ratio id verisimile reddit vt quisquam beneficium multis forte expensis & laboribus acquisitum de quo sustentari debet facile sine magna causa sua sponte resignet*, en ce faict quelle apparence de raison qu'vn pauure Religieux qui n'a que la table de son conuent se fust à mesme temps despouillé purement & simplement de deux opulents benefices.

Est aussi à noter que lesdictes procurations sont en blanc, afin d'oster audit Ruelle le pouuoir de reuocquer, pour la plus grande asseurance dudict sieur Dormy, ainsi que remarque Rebuf *tit. de procur. ad resig. constit. lib. 3. prax. benef.*

Acceptation

Les grandes pourſuittes faictes en ſon nom deuant, & apres leſdites procurations font voir quelles ne ſont pour reſigner, mais pour ſeruir d'aſſeurance audit ſieur Dormy: Car il eſt incompatible qu'vn hôme ſe demette du tiltre d'vn benefice, & le plaide apres à pluſieurs grands fraiz: & puis à quoy ſi grand nombre de procurations ſans demordre: vne ſeule ſuffiſoit, ſi l'intention eſtoit de reſigner.

Et ſi leſdictes procurations n'euſſent tendu à vne fin reprouuee & damnable, pourquoy eſtce que Ruelle les euſt deſnié en ſõ premier interrogatoire & faict vn faux ſerment.

La cotte E. de la 2. production.

Par ceſt interrogatoire, bien que ledict Ruelle perſeueraſt en ladicte confidence, neantmoins on veoit que de ſon nom en ce proces. Car eſtant enquis des iour, mois & an de ſa prouiſion, ſi elle eſt en parchemin ou papier, de quel ſceau & cire ſcellee, du Notaire qui l'a receuë, par qui ſignee, par quel genre de vacation il eſt pourueu, qui eſtoit le dernier titulaire, dit par tout qu'il ne ſçait.

Enquis qui luy a donné l'aduis de la vacation du prieuré, dict que c'eſt le ſieur Dormy qui luy a conferé: qui ſont les Notaire, Preſtre & teſmoings qui ont pris poſſeſſion pour luy: le iour mois & an: quel eſt l'eſtat du proces, dict qu'il n'en a memoire.

Produictes en la 1. production cotte F.

D'auantage les procurations paſſees pour prendre poſſeſſion deſdictes deux prieurez teſmoignent la meſme confidence: elles ſont generalles pour prendre poſſeſſion, plaider, conſtituer Procureur, eſlire domicille, affermer les reuenus, receuoir & bailler acquict: au moyen dequoy ledict Dormy tenoit en ſa main & le tiltre & la iouyſſance deſdictes prieurez: ce ſont procurations ordinaires des confidentaires.

La procedure auſſi la manifeſte: car il n'a eſté rien faict par Ruelle ny autre en ce proces que par les agens & domeſtiques dudict ſieur Dormy & a ſes propres deſpens: à ſçauoir par Ozan, d'Huue, la Cour, Girad, Guy, & autres. Cela eſt ſuffiſamment veriffié par les enqueſtes faictes à la ſuitte dudict Conſeil, & par les miſſiues dudict Ozan nouuellement produictes par ledict demandeur, & par autres miſſiues, que le ſieur Preſident Miron s'eſt employé en ceſt affaire à la priere dudict ſieur Dormy. *Hæc omnia ſimul iuncta plenam confidentiæ probationem faciunt.*

En la 2. production en la cotte F.

Ruelle eſtant vaincu par le teſmoignage de tant d'actes a redouté vne condẽnation des deſpens, dommages & intereſts du demandeur: Et pour cuider ſe garentir d'iceux, il a extorqué vne promeſſe d'indemnité de celuy qui a ſeulement charge de la conduicte dudict proces, laquelle partant ne peut valloir, moyennant ce il a recogneu ladicte confidence par trois diuers actes, par declaration faicte à la publication de certaines lettres monitoires, procuration de deſadueu de la pourſuitte faicte en ſon nom, & par ſon dernier interrogatoire.

La cotte I. de la 4. production & la cotte L. de la production de la 1. requ. ciuille.

Il a declaré choſe qui eſt ſans exemple, Que ledict ſieur Dormy ſon ſuperieur l'auoit forcé d'authorité de commettre ladite confidence, & l'auoit perſuadé que ce n'eſtoit confidence de garder vn benefice pour ſon ſuperieur, la volonté duquel il eſtoit tenu faire ſans enquerir que c'eſt. Quel ſcandale en la religion Catholique qu'vn ſuperieur enſeigne vne hereſie à ſon religieux, & luy perſuade qu'vn crime de leze Maieſté diuine tel que la ſimonie? *ad cuius comparationem omnia crimina pro nihilo reputantur*, ſoit

vn acte d'obediance: cela ne peut euiter la correction du Conseil, Dieu & le public y sont par trop offencez.

Et bien que lesdictes recognoissances soient appuyees en preuue literale & par tesmoings, & ne puisse estre reuoquee en doubte: neantmoius par ce que ledict Ozan s'est efforcé de ce faire, au moyen de ladicte promesse d'indénité le demandeur à depuis peu faict extraire le registre du banquier Granet, par lequel appert que ledict Ruelle a obtenu en cour de Rome absolution de ladicte confidence. *Duorum prioratuum intuitu & fauore sui superioris iuxta amplissimum memoriale quod mittitur*: Ce sont les mots du registre, ce que se rapporte au faict qui se presente, ensorte qu'il ne reste doubte quelconque. *L'extraict est en la cot. GG. de la 4. production.*

Ladicte confidence estant constante, que peut on dire autre chose d'Ozan, qui n'a esté pourueu que par l'effect d'icelle, lors que Ruelle n'y a plus voulu continuer. C'est l'agent domestique, Receueur & Vicaire dudict sieur Dormy, en qui il confie tous ses affaires aux despens duquel ce proces a esté commencé & poursuiuy par Ozan.

La confidence de Preuost est verifiée par celle de Ruelle: car le sieur Dormy voyant l'erreur de son antidate deuement verifiee, & qu'il ne pouuoit auoir ce benefice par sa prouision, il en faict vne autre au nom dudit Preuost à son desceu, qui est vn acte pur priué, & domestique, receu par vn Religieux, lequel & les tesmoins sont domestiques dudit sieur Dormy, non publiée ny insinuée: De sorte que quand Preuost n'eust voulu accommoder son nom, il ne sçauroit recouurer, ny se preualoir de ladite prouision, estant au pouuoir dudit sieur Dormy, tant la minutte que expedition, c'est pour tenir tousiours le benefice en sa disposition

Au desceu dudit Preuost il enuoye en Auuergne Nicolas d'Huue son maistre d'hostel, qui a faict plusieurs actes à la requeste de Ruelle, mesmes faict ouyr & interroger le demandeur sur faicts pertinents, & à mesmes temps à pris possession dudit Prieuré pour ledit Preuost; comme soy faisant fort de luy, apres on fait vne interuention au proces en son nom, sa caution est vn nommé Roctailleur d'habits dudit sieur Dormy, qui a recogneu par sa deposition ne cognoistre ledit Preuost, on a faict plusieurs autres poursuittes de grands fraicts. *Par la 4. production en la cotte* *En la production cotte E.*

Cela est verifié par la propre recognoissance dudit Preuost, lequel quatre mois apres l'interuention faicte en son nom, estant assigné en sa personne pour voir faire certains extraicts, declare ne cognoistre le demandeur, n'auoir iamais ouy parler du Prieuré de la Voulte, & n'y pretendre aucun droict, n'auoir aucun proces au grand Conseil, ny cognoistre personne que le Procureur Clusel (qui estoit pour le demandeur,) & estant sommé de payer le tiers des espices de l'arrest de contrarieté, & à son refus executé, lors il s'oppose, dit n'auoir proces ne differens auec Garony, que les poursuittes faites en son nom sont supposees, & les desadvoue ses declarations signees de luy. *Sous la cotte M. de ladite production de requ. ciuille.*

Si les bulles des Papes Pie 4. & 5. faites sur la confidence, par ce que c'est vn acte secret & de difficile preuue, la tiennent pour verifiee, si par le registre du Banquier il apparoisse que le pretendu confidentaire soit pourueu *expensis & ex commissione confidentis*, pourroit-on excuser celle de Preuost? il est pourueu par le mesme qui l'a baillé en confidence à Ruelle *qui*

de iure præsumitur in eodem vitio perseuerasse, qui faict tous les fraiz d'vn gros proces : le faict poursuiure par ses domestiques, & baille caution pour les despens d'iceluy, l'on ne peut dire que ce soit autrement que pour son proffit.

Mesmes que depuis les declarations dudit Preuost, ledit sieur Dormy à continué les mesmes poursuittes, à son sçeu & veu, contraint de le souffrir, par la mesme authorité que Ruelle.

Sous la cotte B. de la 3. production.

Que celà soit, appert, *primum* de ce que apres auoir ingenuement recogneu la verité *mox mutato consilio* le lendemain faict visage de bois au Commissaire qui se presente pour le vouloir ouyr & interroger, la cause est (ce qui n'est veriffié mais tres-veritable) que le sieur Dormy ayant sçeu ce qui se passoit, enuoya aussi-tost Ozan en poste vers Preuost pour empescher ledit interrogatoire : & deslors il fut disposé à ladite confidence, on luy faict passer vne procuration, par laquelle il constitue son procureur le Brun, & l'aduouë des poursuittes par luy faites.

Sous la cotte de la 4. production.

Ceste nouuelle constitution de prouueur & adueu presupposé, necessairement que le Brun n'auoit auparauant charge dudit Preuost, & l'adueu de ceste procedure faite à la poursuitte & aux fraiz dudit sieur Dormy, est vne vraye approbation de ladicte confidence.

Le progrez du proces semblable au commencement, monstre la continuation de ladite confidence : car la mesme poursuitte que l'on faict pour Ruelle notoirement confidentaire, est faicte au nom dudit Preuost : soubz le nom des deux, on a articulé les mesmes faicts, d'où s'ensuit que tout est conduit par mesme conseil & mesme main.

Par les proces verbaux des enquestes de Ruelle & Preuost.

En mesme iour Perriquet procureur de Ruelle, & le Brun dudit Preuost passent deux procurations pardeuant mesmes Notaires, le Brun substitue Anthoine Bolemer Religieux agent dudit sieur Dormy pour aller en Auuergne faire des enquestes : & Perriquet, ledit Ozan, si Ruelle & Preuost eussent fourny les deniers necessaires pour la faction des enquestes, ils eussent aussi-tost pris la peyne de faire lesdites procurations, le fait le meritoir, d'où se voit que ce n'est à leurs despens, aussi leurs moyens ne s'estendent iusques là.

La cotte D. de ladicte production.

Bolemer & Ozan sont partis de Paris, & arriuez sur les lieux en mesme temps, on faict mesmes actes & procedures conioinctement pardeuant l'Official de Sainct Flour, Mamet Aduocat plaide pour tous les deux, & peu de temps apres il presente en iugement vne missiue dudit Ozan, par laquelle il luy mande de poursuiure au nom dudict Preuost.

Idem.

les enquestes de tous deux ont este faictes d'vne mesme main, mesme Sergent à trauaillé pour les deux, tous exploicts semblables, assignations donnees à mesmes fins, mesmes personnes, heure & lieu, mesmes tesmoins ouys, & en tous leurs actes n'y a diuersité que de nom.

En ladicte production sous les cottes D. BB. CC.

Il y a des exploicts faicts soubz le nom de Preuost & Ozan, ausquels ils sont conioinctement qualifiez Prieurs du Prieuré Saincte Croix de la Voulte, & autres par lesquels ils font tous deux eslection de mesme domicille.

Perriquet aussi à faict & signé des requestes au nom dudit Preuost, bien qu'il fust Procureur de Ruelle *& vicè versa*, le Brun à comparu & contesté pour ledit Ruelle pour empescher les extraicts dudit demandeur comme appert du proces verbal produit soubz la cotte C. de la 4. production.

Les dernieres enqueſtes deſdits Ozan & Preuoſt ſont conformes, tranſcriptes l'vne ſur l'autre, *mutatis mutandis*, & par les proces verbaux de la faction d'icelles, appert que ce ſont meſmes requiſitoires pour tous deux: bref en toute la procedure Preuoſt *pari paſſu ambulat* auec ledit Ruelle, ou Ozan ſon pretendu reſignataire.

Au contraire il ne ſe trouuera vn ſeul acte faict entr'eux l'vn contre l'autre, ſi Preuoſt n'eſtoit confident, il auoit intereſt de ſouſtenir contre Ruelle le tiltre dudit demandeur, ſur lequel il a pris deuolut: car ſi ſon tiltre ne ſubſiſte, par conſequent Preuoſt ne peut rien eſperer.

Les fraitz des voyages, enqueſtes & procedures de tous deux, ſont ſortis d'vne meſme bourſe. Ozan contoit & payoit pour luy & pour Boulemer en tout le voyage, tenans meſme logis, & la façon des premieres enqueſtes payees en ceſte ville au Prieuré ſainct Martin des champs, où ils ont conduit leur Greffier.

Sous la cotte O. de ladicte productiõ, & Par la dern. enqueſte.

A cela faut adiouſter les miſſiues dudit Ozan, par leſquelles il rend compte audit ſieur Dormy du ſuccés & deſpence de ſes enqueſtes, & parle en icelles autant du Brun Procureur du Preuoſt, que de Perriquet, & au doz de l'vne d'icelles, Bollemer, agent pretendu dudit Preuoſt, eſcrit à l'Obry recepueur dudit ſieur Dormy par vne meſme lettre auec Ozan.

Auſſi les fondemens du deuolut dudit Preuoſt ont eſté recherchés & baſtis par ledit ſieur Dormy, lequel long temps auparauant ſa prouiſion auoit faict informer ſoubz le nom dudit Ruelle, de la iouyſſance en confidence pretendue eſtre faite par le ſieur du Cheyllar, l'enqueſte eſt au proces, & depuis faict faire autre information à meſme fin par le ſieur Preſidét Miron produitte ſoubz le nom dudict Ruelle auec vne pretendue obligation faite au nom dudit ſieur du Cheyllar, pour ouurir la porte au deuolut dudit Preuoſt: car leſdites pieces ne ſeruoient de rien audit Ruelle.

D'auantage, commét pourroit-on diſtinguer Preuoſt d'auec Ruelle, ledit ſieur Dormy a perſeueré en la confidence d'iceluy Ruelle, & ſouſtenu ſon titre à gros fraitz depuis l'interuention de Preuoſt, en intention d'emporter le benefice contentieux, il ne ſe peut dire que *medio tempore*, il aye employé Preuoſt à autre fin, ny qu'il ſe ſoit oſté à luy meſmes ce benefice, tant affectionné & pourſuiuy auec tant de fraitz, pour le donner audit Preuoſt, s'il l'en euſt voulu gratiffier: pourquoy euſt-il depuis perſiſté en la confidence dudit Ruelle, cela eſt incompatible? auſſi pourquoy euſt-il celé quatre mois ladicte prouiſion à Preuoſt?

On ne ſçauroit deſirer vne preuue plus claire de ſa confidence, la choſe parle de ſoy, les circonſtances du faict ſont vne preuue beaucoup plus certaine que cent teſmoins de ce temps; c'eſt pourquoy la loy dit qu'ils ſont les vrays interpretes de tous actes *l.* 5 ◎. *ſi ſeruus: de leg.* 3. *præſumptiones multæ ſimul iunctæ plenam probationem & ſufficientem faciunt boer. conſ.* 4. *nu.* 81. principalement en matiere de benefices auſquels comme dit du Molin *in nu.* 118. *reg. de inf. reſig. tres præſumptiones abunde ſufficiunt ad probandem fraudem.*

Icy non ſeulement toutes preſomptions de droict concurrent: mais elles ſont aſſiſtees d'vne infinité d'actes par eſcripts, depoſitions de teſmoins irreprochables, & confeſſion des parties: en ſorte qu'il ne reſte doubte quelconque de ladicte confidence.

Quand à Durand, ſes lettres de tonſure teſmoignent qu'il eſt

incapable de benefices, sa profession n'a peu purger le vice du sang *nisi ad ordines tantum*: mais pour tenir benifices il luy est besoin d'estre auparauant legitimé par le Pape ce qui n'est pas.

Aussi tant luy que ledit Torrent sont pourueuz par la confidance dudit demandeur, de laquelle ils ne font point apparoit: mesmes que quand ils voudroient s'ayder des enquestes desdits Preuost & Ozan, il s'asseure que l'on trouuera que ce sont pures suppositions, & que l'on a seulement tasché de circonuenir la religion dudit Conseil, soubz pretexte de ce que le sieur du Cheyllar pendant les derniers troubles, & auparauant que ledit demãdeur fust pourueu dudit Prieuré, auroit iouy d'iceluy soubz la licence des armes, luy ayant esté la maison Prieuriale baillee en garde par le feu sieur Duc de Nemours, ce qui ne luy peut preiudicier.

Ne luy peut pareillement nuire que ledit sieur du Cheyllar à assisté aux baux à ferme des dixmes de bled, & vin dudit Prieuré: car ce faisant en place publique, *quod in publicò fit omni fraudis suspicione est expers*, ce n'est pas le sieur du Cheyllar seul: mais tous les Gentils-hommes circonuoisins, lesquels soubz le nom d'aucuns leurs seruiteurs, ou autres, s'accommodent desdites dixmes c'est chose ordinaire audit pays, c'est l'interest seul des titulaires, qui ne peuuent affermer leur reuenu à ceux qui bon leur semble pour l'authorité que la Noblesse dudit pays s'arroge, mesmement sur les Ecclesiastiques.

N'y ayant autre faict articulé contre le demandeur, & qu'il est notoire qu'il a esté canoniquement pourueu du benefice contentieux, & paisiblement d'iceluy iouy, l'espace de trois ans & plus, auparauant le proces contre luy intenté au veu & sçeu d'vn chacun, faisant actuellement & publiquement tous actes de vray & legitime Prieur, ayant tenu les assises en la Iustice du lieu, en l'assemblee generalle de tous ses iusticiables, pourueu luy mesmes à tous offices & benefices, qui sont actes qui ne furent iamais permis à vn confident: mesmes que l'on ne dict point encore, qu'il y aye aucune promesse illicitement faite sur le tiltre dudit Prieuré à quel subiect le priueroit on de son benefice.

Pour le regard du sieur Dormy; il est indubitable que s'estant accõmodé du nom desdicts Ruelle, Ozan, & Preuost, comme il est iustifié à ceste seulle fin pour troubler le demandeur en la possession dudit Prieuré, & luy ayant luy mesmes intenté ces proces, il est tenu de tous ses despens dommages & interests, tout ainsi que s'il estoit nommé & compris esdictes procedures, *vulgarib. iuris regulis is damnum dat, qui iubet dari, & qui per alium facit in 6°.*

In iure paria sunt aliquid per se fieri aut per interpositas personas, l. pupillus §. sed & si & l. quod dicimus ff. de auth. & cons. tut. De sorte que la supposition des personnes n'empesche que l'action ne demeure sauue directement contre celuy *qui agit* indirectement *textus rotundus in l. 91. si is qui bonis ff. de acq. vel amit. hæred.* c'est la disposition de la loy premiere *de alien. iud. mut. ca. fac.*

Monsieur L'AVOCAT *Rapporteur.*



